

La présente convention, d'une durée de quatre ans (2014-2017) prend effet à la date de signature par l'ensemble des parties. Elle sera reconduite pour des durées de quatre (4) ans après accord des parties.

Chaque année, un avenant qui précisera la répartition des enseignements, le budget et son financement sera signé en accord des parties.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire qu'en fin d'année universitaire et après négociation et accord écrit des parties.

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation à la demande écrite de l'une des parties, ce au moins 6 mois avant son expiration, mais les parties seront obligées de continuer leurs activités jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours.

Article 7. Litiges

Le présent accord est soumis aux lois et règlements des pays partenaires. Lors de litiges, les partenaires essaieront de trouver un accord mutuel. Si aucun accord n'est trouvé, les parties conviennent de soumettre à l'arbitrage l'ensemble des différends, de quelque nature que ce soit, pouvant naître de la présente convention.

Article 8.

Le présent accord est rédigé en français en quatre (4) exemplaires originaux.

Bobo-Dioulasso, le 21/01/2015

Lyon, le 21 janvier 2015

Pour l'Université Polytechnique
de Bobo-Dioulasso

Pour l'Association Reporters
Solidaires

Le Président

La Présidente



Pr Georges Anicet OUEDRAOGO



Christine COGNAT